

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N°DEM-3746-D

Paris, le **24 MAI 2011**

Réf. : n° 10-1516

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 11 mars 2011, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 21 décembre 2009 au commissariat de police des Mureaux (Yvelines).

A cette occasion, vous soulignez l'intérêt et l'attachement envers leurs missions dont fait preuve le personnel exerçant dans un contexte particulièrement difficile.

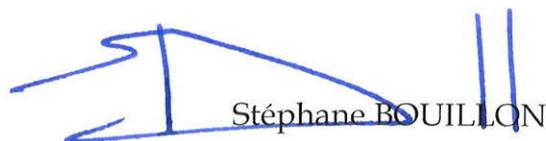
De même, vous avez relevé avec satisfaction la bonne prise en charge des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ainsi que la venue, dans des délais relativement rapides, des médecins de l'unité médico-légale de Versailles.

Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations. Je vous confirme que la direction centrale de la sécurité publique, chaque fois que cela a été possible, a mis en œuvre vos préconisations d'ordre matériel et opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Par ailleurs, je vous confirme également qu'un projet de construction d'un nouvel hôtel de police, adapté et améliorant les conditions d'accueil des personnes gardées à vue, est actuellement en cours d'étude par mes services.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-II - 4401 - A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le **17 MAI 2011**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du commissariat des Mureaux.

Par courrier du 11 mars 2011 (n° 10-1516), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 21 décembre 2009 au commissariat de police des Mureaux (Yvelines). Ses remarques portent sur deux points.

Aspects matériels

Une restructuration de la zone de garde à vue à envisager

Inauguré le 22 juin 1986, le commissariat de police des Mureaux est situé dans un ancien immeuble collectif comprenant à l'origine plusieurs appartements répartis sur un rez-de-chaussée et trois niveaux. L'ensemble a fait l'objet de travaux de réaménagement afin de permettre l'installation du service. Un projet de construction d'un nouvel hôtel de police est à l'étude en concertation avec le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles. Un cabinet d'architecte a d'ores et déjà été désigné le 25 mars dernier.

Dans cette attente, le chef de service a donné des consignes (note n° 2011/30) pour que le chef de poste puisse solliciter le transfèrement d'une ou plusieurs personnes gardées à vue vers les commissariats de Mantes-la-Jolie ou de Poissy, si le nombre de personnes retenues est trop important.

Hygiène des personnes retenues

Depuis la visite et pour tenir compte des observations du contrôleur général, des instructions spécifiques ont été données pour que des gobelets en plastique soient mis à la disposition des personnes gardées à vue à l'occasion de chaque repas, et qu'une couverture soit systématiquement proposée aux personnes qui en font la demande.

Les couvertures remises aux personnes placées en garde à vue sont désormais régulièrement nettoyées par une blanchisserie locale.

Enfin, l'état des locaux de rétention est lié aux nombreux mouvements qui ne permettent pas d'obtenir de meilleurs résultats. Comme l'a constaté le contrôleur général au cours de la visite, 1344 personnes ont été placées en garde à vue en 2008 (soit près de quatre par jour), ce qui correspond à une activité particulièrement intense. Cependant, l'entretien quotidien des locaux de rétention est assuré par une femme de ménage, les sols sont balayés tous les jours et ils font l'objet d'un lavage à haute pression trois fois par mois.

Local réservé au médecin et à l'avocat

Il est incontestable que les normes architecturales, adoptées en 2003 et révisées en janvier 2007, ne peuvent être appliquées aux locaux de l'actuel commissariat qui a été inauguré en 1986.

La configuration des lieux et l'espace disponible ne permettent pas l'installation d'une pièce supplémentaire. Jusqu'à présent, les praticiens, les avocats, ou les personnes gardées à vue n'ont émis aucune doléance dans la mesure où les examens médicaux et les entretiens respectent les prescriptions de confidentialité. Néanmoins, pour répondre à la préoccupation exprimée, un film opaque a été posé sur la vitre de ce local.

Vidéo-surveillance des locaux de dégrisement

Le contrôleur général souligne la médiocrité des images rendues par les caméras de la vidéo-surveillance. Le fait est que les personnes placées en garde à vue participent activement à leur manque d'efficacité (rayures sur les vitres ou autres dégradations occultant le champ de vision). Le système est actuellement en état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien régulier.

Les normes relatives aux espaces de sûreté arrêtées en janvier 2007 s'appliquent aux nouveaux bâtiments et sont également mises en œuvre dans le cadre des opérations de rénovation. Le commissariat des Mureaux, inauguré en 1986, n'a pas pu encore en bénéficier. Dans cette attente, il convient de rappeler que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus par les personnes retenues en cellule de dégrisement. De plus, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant.

Depuis la visite, le chef de service a rappelé à l'ensemble des effectifs (note de service du 18 mars 2011) plusieurs dispositions relatives à la surveillance des personnes retenues parmi lesquelles : *« la surveillance des personnes retenues doit être effective et non réalisée uniquement via les écrans de vidéo-surveillance [...] des rondes seront effectuées régulièrement dans le couloir des geôles afin de s'assurer visuellement de l'état de santé des personnes gardées à vue et de leur comportement [...] dans le cadre d'un individu placé en cellule de dégrisement, ces rondes seront effectuées tous les quarts d'heure et portées sur le registre d'écrou, en mentionnant le nom du fonctionnaire responsable de cette surveillance »*.

Observations relatives au fonctionnement du service

Fouilles de sécurité

Le recours à la fouille de sécurité est aujourd'hui strictement encadré par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, qui précise que « *cette mesure ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. Pratiquée systématiquement, a fortiori avec le déshabillage de la personne gardée à vue, elle est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne européen* ».

Ces principes et leurs modalités de mise en œuvre ont été rappelés par note du 9 juin 2008.

Une note du directeur central de la sécurité publique (DCSP) du 16 février 2010 est venue rappeler qu'« *à l'occasion des gardes à vue les règles de sécurité doivent être appliquées avec discernement, méthode et professionnalisme* ».

Dans cette commune, qui comporte de nombreux quartiers sensibles, les infractions commises sont pour la plupart liées à des phénomènes de violences urbaines ou d'économie souterraine (trafics de stupéfiants, violences volontaires à l'encontre des forces de l'ordre, etc....) par des individus bien connus des services de police. Le recours à la fouille de sécurité n'est cependant pas systématique. Chaque mesure de contrainte est pratiquée dans le respect des instructions qui viennent d'être évoquées. A chaque fois, après information préalable de la personne concernée, la nature de la mesure (fouille ou palpation), ses motifs et son fondement juridique sont mentionnés sur une fiche intégrée dans le registre de garde à vue du poste.

Enfin, les dispositions nouvelles de la loi en matière de garde à vue conduiront très prochainement à la diffusion d'instructions à l'ensemble des services sur les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre et sur les modalités pratiques de celles-ci.

Protection des personnes en état d'excitation paroxysmique

Elle peut parfois conduire à les équiper d'un casque ou nécessiter parfois l'emploi de moyens de contrainte, pour prévenir les gestes d'auto-mutilation et les blessures que peuvent s'infliger les intéressés.

En l'absence de moyens techniquement adaptés pour protéger à la fois la tête et le visage, le recours à l'apposition d'un casque, intégral ou partiel, muni ou non d'une visière, ne peut actuellement être prohibé car il constitue parfois la seule réponse efficace aux situations extrêmes. Toutefois, il ne peut constituer qu'une solution d'urgence, d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la visite d'un médecin systématiquement requis, compétent pour se prononcer sur la prescription d'un traitement adéquat ou décider d'une hospitalisation. Le maintien prolongé de cet équipement est donc strictement prohibé.

Une recherche a été engagée sur des moyens de contention et de protection techniquement adaptés à ces situations.

Tenue des registres

La tenue des différents registres fait l'objet d'une attention constante de la part de la hiérarchie. Des rappels à l'ensemble des effectifs sont fréquemment opérés afin que toutes les mentions nécessaires y soient bien consignées. Tel a été le cas depuis la visite, une note de service (n° 2011/30) ayant une nouvelle fois rappelé à l'ensemble des effectifs l'obligation de renseigner les divers registres avec rigueur et précision. Un contrôle hiérarchique accru par le chef de la brigade de sûreté urbaine ou son adjoint est désormais effectué.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA